

Lundi 15 juillet 2013

Monsieur le président-rapporteur, chers collègues, mesdames, messieurs,

Je suis particulièrement heureux et honoré de participer officiellement à cet événement marquant la 100^{ème} session du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Depuis sa création en 1980, il y a plus de trente ans, votre Groupe de travail s'est mobilisé sur tous les fronts pour combattre un crime resté longtemps sans nom, pour faire avancer le droit et la justice, pour secourir les victimes et élucider le sort des disparus, pour lutter contre l'impunité, et plus grave peut-être encore, contre l'indifférence, le silence et l'oubli, la banalisation et la résignation.

Vous me permettrez de saluer à cet égard le rôle irremplaçable des ONG, des familles de disparus, qui oeuvrent sur le terrain, avec ferveur, détermination et courage, dans des conditions très difficiles, souvent dangereuses. Notre priorité doit être de protéger les défenseurs des droits de l'homme contre les violences, les intimidations et les représailles. C'est aussi le sens de notre engagement commun de célébrer ensemble, chaque année la journée internationale du 30 août.

A travers les milliers de situations individuelles et collectives sur lesquelles vous n'avez cessé de vous pencher, vous avez contribué à définir les droits fondamentaux des victimes que sont le droit de savoir, le droit à la justice et le droit à réparation, pour reprendre les trois composantes des « principes Joinet », qui trouvent leur prolongement dans la garantie de non-répétition. La répression a aussi un rôle de prévention, la mémoire collective doit embrasser l'avenir.

Les observations générales du Groupe de travail ont permis de préciser les caractéristiques du crime de disparition forcée, comme notion autonome et comme « crime continu », et de tirer les conséquences de sa qualification comme « crime contre l'humanité », notamment sur le terrain de l'imprescriptibilité. Tous ces principes, toutes ces valeurs, tous ces concepts constituent un progrès important pour le droit international public et sont un acquis précieux pour le Comité des disparitions forcées.

D'une certaine manière la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2006, est le fruit de vos efforts. Nous sommes particulièrement reconnaissant au Groupe de travail de n'avoir cessé d'encourager les Etats à adopter, puis à ratifier cette Convention qui compte aujourd'hui 39 Etats parties, soit un doublement par rapport aux 20 ratifications requises pour permettre l'entrée en vigueur le 23 décembre 2010. Les dernières ratifications, venant du Maroc, le 14 mai 2013, et du Cambodge, le 27 juin 2013, comme la signature récente de la Pologne, le 25 juin 2013, attestent de la vocation universelle de la Convention.

Comme vous le savez, la 2^{ème} Conférence des Etats parties s'est tenue à New York, il y a maintenant deux mois, avec un renouvellement partiel du Comité, marqué par l'élection de M. Santiago Corcuera, un ancien président-rapporteur du WGEID, ce dont nous nous félicitons tout particulièrement. Sa présence parmi nous ne peut que renforcer les liens entre les deux instances, contribuant à une greffe réussie. J'espère que d'anciens membres du Comité pourront de la même

M. Emmanuel Decaux
Président du Comité des disparitions forcées

manière siéger un jour au sein du Groupe de travail, établissant ainsi une route à deux voies entre nous. Mais en fait, comme nous l'avons souligné dès notre première réunion commune, nous ne sommes plus seulement 5 ou 10 à lutter contre les disparitions, mais bien 15 experts indépendants.

Monsieur le président-rapporteur, mes chers collègues,

Il faut que la synergie entre nos deux instances renforce l'efficacité du combat que nous menons les uns et les autres, dans des cadres juridiques et des contextes institutionnels différents, avec des champs d'action et des compétences divers, mais au service de la même cause. Une cause qui nous dépasse et nous oblige, à l'égard des milliers de victimes, d'hier et d'aujourd'hui, comme à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble, en nous imposant un devoir de vigilance, d'alerte et de prévention.

L'existence de deux mécanismes onusiens complémentaires n'est pas en soi une nouveauté, et les organes conventionnels sont le plus souvent couplés avec une procédure spéciale, comme la lutte contre le racisme, l'interdiction de la torture ou les droits des migrants, parfois plusieurs comme pour les femmes, les enfants, sans parler des droits des deux Pactes, déclinés dans de nombreuses procédures thématiques. En matière de disparitions forcées, il y a beaucoup à faire, et il restera beaucoup à faire, pendant longtemps encore - hélas - pour un Groupe de travail et pour un Comité !

Mais pour autant, nous devons sans cesse rationaliser notre action, pour éviter les doublons inutiles, les concurrences stériles, ou encore les lacunes, les angles aveugles, chacun comptant sur l'autre pour intervenir. Il n'est pas question d'établir une « double clef » qui ralentirait nos initiatives, ni de multiplier les démarches communes qui seraient contraires au principe de l'économie des moyens. Mais nous devons, dans toute la mesure du possible, partager nos informations, nos analyses, nos initiatives, pour agir en toute responsabilité mais aussi en toute connaissance de cause. Cela implique des contacts réguliers, j'allais dire permanents, à tous les niveaux, celui de nos secrétariats, comme celui de nos présidences. A cet égard, je tiens à rendre hommage à votre président-rapporteur qui a toujours veillé à associer le Comité des disparitions forcées à vos travaux, comme cette réunion en témoigne une nouvelle fois. Je suis certain que ces « bonnes pratiques », qui constituent un excellent départ, perdureront dans les années à venir.

Notre devoir commun est d'assurer la cohérence et la consistance du droit international des droits de l'homme. La notion même de « disparition forcée » est complexe, contradictoire, enveloppée de déni, mais nous devons lui donner toute son efficacité, sa visibilité et sa lisibilité, pour les victimes elles-mêmes. Il en va également de la sécurité juridique pour les Etats, comme le soulignait la Cour internationale de justice dans son arrêt du 19 juin 2012 sur l'affaire Diallo.

Monsieur le président-rapporteur, mes chers collègues,

Nous aurons le temps demain d'évoquer ensemble, plus concrètement, des pistes pour notre coopération future. Un préalable est de donner au public le plus large des informations à jour, simples et claires, sur les mécanismes de protection mis en place, dans toutes les langues officielles, en utilisant les nouvelles technologies. J'espère que la « fiche d'information » n°6 consacrée aux disparitions forcées connaîtra une nouvelle édition et que le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, avec ses liens croisés, entre le Groupe de travail et le Comité, sera régulièrement mis à jour, dans les diverses langues de travail afin de toucher directement les communautés de base.

M. Emmanuel Decaux
Président du Comité des disparitions forcées

Nous devons pour ce faire préciser l'articulation entre nos procédures parallèles, à commencer par les mécanismes d'urgence du Groupe de travail et l'article 30 de la Convention. C'est me semble-t-il à la personne qui nous saisit de déterminer quelle est la procédure qui a sa préférence, une fois qu'elle est dûment informée des caractéristiques propres des procédures devant les deux instances. Dans un souci de simplification, nous avons adopté le même délai de recevabilité que le Groupe de travail, pour éviter des divergences de détail, la principale différence étant la compétence *ratione loci* du Comité des disparitions forcées. Mais ce choix éclairé étant effectué, il serait contre-productif d'écarter le principe général de litispendance, en permettant un cumul ou une séquence de procédures qui, sans être de « même nature » au sens strict, sont très voisines. Cela implique une coopération confiante des deux secrétariats, en amont pour pleinement informer l'intéressé des choix qui s'offrent à lui, et ensuite, pour agir avec efficacité dans l'urgence, en veillant à ce qu'il n'y ait pas de doublon dans la procédure.

Nos deux instances peuvent également effectuer des visites sur le terrain, mais dans des conditions assez différentes, puisque l'article 33 implique des atteintes graves aux dispositions de la Convention. Cela étant, il est important que nous partagions nos calendriers, pour tirer le meilleur de nos compétences respectives. C'est le cas de la visite que le Groupe de travail va faire en Espagne, à la veille de l'examen du rapport de cet Etat lors de notre 5^{ème} session, en novembre prochain. De même si, le Comité déclenche la procédure de l'article 33 à l'égard d'un pays qui a fait l'objet d'une visite du Groupe de travail, il ne manquera pas de s'inscrire dans le sillage des préconisations déjà formulées, en veillant à leur application, leur actualisation et à leur renforcement. Inversement on peut imaginer que le Groupe de travail se rende un jour à son tour dans un pays visité par le Comité, veillant au suivi de ses recommandations. Là encore cela implique d'établir des canaux de communications réguliers, directs, rapides et confidentiels entre les deux instances et les deux secrétariats.

Nos deux ans d'existence, et nos quatre premières sessions, nous rendent modestes devant les 100 sessions du Groupe de travail ou les 108 sessions du Comité des droits de l'homme, mais notre force est justement de bénéficier de l'expérience et de la coopération de ces instances, comme nous y invite l'article 28 de la Convention. C'est le message de gratitude et de confiance que je voulais vous apporter en mon nom propre, comme au nom du Comité des disparitions forcées.